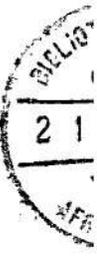


JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville



DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE — ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

- Décret n° 72-357 du 3 novembre 1972, portant nomination des commissaires du Gouvernement, juge à voix consultative, greffiers en chef et experts près la Cour Révolutionnaire de Justice. 137
- Décret n° 72-358 du 3 novembre 1972, portant nomination des juges de la commission d'instruction près la Cour Révolutionnaire de Justice... 137
- Décret n° 72-63 du 22 février 1973, portant approbation des statuts de l'Office des Télécommunications internationales du Congo « Intelco ».... 137
- Présidence du Conseil d'Etat**
- Décret n° 73-59 du 19 février 1973, portant nomination d'un commandant de la zone militaire n° 5 Ouesso..... 139
- Décret n° 73-66 du 22 février 1973, portant nomination d'un directeur du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale (Régularisation). 139

Postes et Télécommunications

- Actes en abrégé 139
- Ministère des Travaux Publics, des Transports de l'Aviation Civile et de l'A.S.E.C.N.A.**
- Actes en abrégé 140
- Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat**
- Actes en abrégé..... 140
- Ministère du Travail et de la Justice,**
- Décret n° 73-54 du 19 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement..... 141
- Décret n° 73-55 du 19 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique..... 142
- Décret n° 73-56 du 19 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers..... 142

<i>Décret n° 73-57</i> du 19 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.....	143
<i>Décret n° 73-60</i> du 21 février 1973, portant reclassement et nomination d'un professeur d'Enseignement Technique et Théorique de 2 ^e échelon.....	144
<i>Décret n° 73-61</i> du 21 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.....	144
<i>Décret n° 73-62</i> du 21 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.....	145
<i>Actes en abrégé</i>	145
Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur	
<i>Acte en abrégé</i>	150
Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts	
<i>Acte en abrégé</i>	150
Ministère de l'Intérieur	
<i>Acte en abrégé</i>	150

Ministère des Finances et du Budget

<i>Décret n° 73-58</i> du 19 février 1973, autorisant la constitution d'un Fonds d'avance des troupes de l'Armée Populaire Nationale.....	150
<i>Décret n° 73-65</i> du 22 février 1973, portant nomination d'un inspecteur des Douanes, en qualité de directeur des Douanes.....	150
<i>Actes en abrégé</i>	151

Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire

<i>Acte en abrégé</i>	153
-----------------------------	-----

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Conservation de la propriété foncière.....	153
Service des mines.....	153

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

Décision n° 11-73 SG-UDEAC du 27 janvier 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société C.T.M.C. à Douala.

Décision n° 12-73 SG-UDEAC du 27 janvier 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Aluhassa.

Avis et communication émanant des services publics

Situation de Banque Centrale au 30 septembre 1972.	153
--	-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DÉCRET n° 72-357 du 3 novembre 1972, portant nomination des commissaires du Gouvernement, juge à voix consultative, greffiers en chef et experts près la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Bureau Politique du C.C. du P.C.T. ;
Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création la Cour Révolutionnaire de Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission de siège près la Cour Révolutionnaire de Justice en qualité de :

a) *Commissaire du Gouvernement* : Ganga-Zangou.

Commissaire adjoint du Gouvernement : Alihonou (Emmanuel).

b) *Juge à voix consultative* : M^e Yoka (Aimé-Emmanuel).

c) *Creffier en chef près la commission d'instruction* : M^e Obandza (Mathieu).

Greffier en chef près la commission de siège : M^e Obvoura (Rigobert).

d) *Expert près la commission d'instruction* : Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques).

Expert près la commission de siège : Bitsindou (Gérard).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-358/PR. du 3 novembre 1972, portant nomination des juges de la commission d'instruction près la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Bureau Politique du C.C. du P.C.T. ;
Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission d'instruction près la Cour Révolutionnaire de Justice en qualité de :

a) *Président* :

Adouki (Lambert).

Vice-président Sous-lieutenant

Gatsobeau-Finy (Blaise).

Juges titulaires :

Poaty (Jean-Paul) ;

Loubaki ;

Yoko (Paul) ;
Ganga (André).

b) *Juges suppléants* :

Bombolo (Romuald) ;

Longonda (Jean-Baptiste).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-63 du 22 février 1973, portant approbation des statuts de l'Office des Télécommunications internationales « Intelco ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-31 du 27 janvier 1973, portant création de l'Office des Télécommunications internationales du Congo « Intelco » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les statuts ci-annexés déterminant les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de l'Office des Télécommunications internationales du Congo « INTELCO ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la justice et
du travail, garde des sceaux,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
S. OKABE.

OFFICE DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DU CONGO

STATUTS

TITRE PREMIER

Définition :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République Populaire du Congo, un office dénommé Office des Télécommunications internationales du Congo en abrégé « INTELCO ».

Objet :

Art. 2. — L'Office a pour but :

L'étude, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tout système de télécommunications radioélectriques, terrestres, spatiales ou autres ;

La mise en place des infrastructures et des équipements nécessaires aux télécommunications internationales de la République Populaire du Congo ;

L'installation, l'entretien et l'exploitation de toutes les télécommunications internationales qui sont autorisées par le Gouvernement pour l'acheminement du trafic international de la République Populaire du Congo ;

La prise de participation à tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câble coaxial à répéteurs ou par tout autre moyen ;

La négociation et la conclusion d'accords avec tous organismes, en vue de favoriser le développement des télécommunications internationales de la République Populaire du Congo ;

L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges, pour l'implantation de centres radioélectriques, de stations terriennes pour communications spatiales et tous autres systèmes de télécommunications ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement aux fonctions ci-dessus.

Dénomination :

Art. 3. — La dénomination de l'office est l'Office des Télécommunications internationales du Congo « INTELCO ».

Siège :

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en un autre endroit du Territoire Congolais par décision du Comité de Direction.

Durée :

Art. 5. — La durée de l'Office est indéterminée.

TITRE II

Attribution - Tutelle

Attribution :

Art. 6. — L'Office aura la propriété des biens meubles et immeubles ainsi que les valeurs, droits et obligations qui s'y rattachent, ayant appartenu à la Compagnie Française des Câbles sous-marins et de Radio à laquelle il succède.

Tutelle :

Art. 7. — L'Office est placé sous la tutelle du ministère des Postes et Télécommunications.

TITRE III

L'organisation de la gestion

Art. 8. — Les organismes de gestion de la Société sont :

- Le Comité de Direction ;
- La Direction ;
- Le syndicat de base.

Le Comité de Direction :

Art. 9. — a) Le Comité de Direction est l'organe supérieur de l'Office. Il conçoit la politique générale de la Société et décide des questions importantes conformément au règlement intérieur et aux statuts de l'Office. Il dirige les activités principales et en contrôle l'exécution par la Direction.

Art. 10. — Le Comité de Direction est un organe paritaire qui se compose :

- Des membres de la Direction ;
- Des représentants du syndicat de base ;
- D'un représentant du ministère des finances ;
- D'un représentant de la cellule du Parti de l'entreprise.

Le comité de direction est présidé par le ministre de tutelle ou son représentant. Le comité est automatiquement investi de ses compétences et responsabilités lors de sa première séance, après communication de sa composition par le directeur au ministre de tutelle.

Art. 11. — Le comité de Direction peut être techniquement assisté par toute personne congolaise ou étrangère que l'organisme de tutelle jugera utile d'affecter à l'Office.

Le comité de Direction peut faire appel à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

b) La Direction de l'Office :

Art. 12. — La Direction de l'Office constitue l'organe principal collectif d'exécution de la gestion de l'Office. Elle est composée :

- D'un directeur ;
- Des chefs de service ;
- Du comptable de l'Office.

Art. 13. — Pendant l'intersession de la Direction ou du comité de Direction, le directeur, les chefs de service spécialisés ainsi que le comptable gèrent les activités, chacun dans le cadre de ses responsabilités respectives, selon les compétences fixées par le règlement intérieur de l'Office. Ils sont civilement responsables de leur gestion. La Direction peut être assistée par une personne congolaise ou étrangère.

Art. 14. — Un décret pris en conseil d'Etat sur proposition du ministre de tutelle, nomme le directeur et éventuellement les autres membres de la Direction.

Art. 15. — Le directeur est responsable devant le comité de Direction.

Art. 16. — Le directeur est investi des pouvoirs définis par le comité de Direction. Il est habilitéé à :

1^o Diriger et contrôler les services techniques, financiers, administratifs, comptables, commerciaux de l'Office ;

2^o Effectuer et faire effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, administratives se rapportant à l'objet social et conclure tous contrats, traités et marchés à cet effet ;

3^o Faire exécuter tous travaux et constructions compris dans le programme arrêté par le comité de Direction ;

4^o Faire acquisitions ou aliénations de biens mobiliers nécessaires à la bonne gestion de l'Office ;

5^o Consentir et accepter tous baux et locations de biens, meubles et immeubles, y apporter toutes modifications, faire toutes résiliations, consentir toutes cessions et sous-locations ;

6^o Recevoir toutes sommes dues à l'Office et payer celles que l'Office pourra devoir, donner et recevoir toutes quittances et décharges ;

7^o Se faire ouvrir tous comptes courants, crédits ou avances ;

8^o Opérer tous retraits, transferts et aliénations de fonds, autoriser créances et autres valeurs quelconques appartenant à l'Office ;

9^o Souscrire, endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce ;

10^o Représenter l'Office en justice et dans toutes faillites et règlements judiciaires ou amiables ;

11^o Traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;

12^o Remplir toutes formalités pour se conformer aux dispositions légales, représenter l'Office vis-à-vis des tiers et, généralement, faire tout ce qui sera jugé utile et nécessaire dans l'intérêt de l'Office et dans la limite des pouvoirs définis par le comité de Direction.

TITRE IV

Statut du Personnel

Art. 17. — Le personnel sera régi par la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

TITRE V

Dispositions financières comptables et fiscales

a) Dispositions financières :

Art. 18. — Les ressources de l'Office proviennent essentiellement de sa quote-part des taxes prélevées sur les communications téléphoniques et télégraphiques internationales, du service télex et de tout ce qui est en rapport avec ces services (location et entretien des téléimprimeurs). L'Office peut recevoir des subventions, dons et divers qui deviennent partie intégrante du patrimoine de celui-ci. L'Office peut contracter tout engagement avec ou sans aval de l'Etat, en vue uniquement de faire des réalisations à rentabilité immédiate ou des extensions dues à un accroissement de ses activités.

Art. 19. — Les bénéfices de l'exercice de l'Office seront affectés par décision du comité de Direction conformément aux dispositions légales en vigueur.

b) Dispositions comptables :

Art. 20. — La comptabilité de l'Office est tenue par un comptable responsable devant le directeur. Il peut être appelé en consultation par le comité de Direction pour justification en tant que de besoin.

c) Dispositions fiscales :

Art. 21. — L'Office est assujéti aux lois et règlements fiscaux vis-à-vis de l'Etat et des Collectivités publiques auxquelles de telles redevances seraient légalement dues.

TITRE VI

*Dissolussion - Liquidation**a) Dissolution :*

Art. 22. — Sur proposition du comité de Direction, un décret pris en conseil d'Etat met fin à l'existence de l'Office en cas de faillite.

b) Liquidation :

Art. 23. — En cas de dissolution de l'Office, la liquidation est faite par le comité de Direction ou par un liquidateur nommé par ledit comité.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est versé au Trésor de l'Etat.

TITRE VII

Autres dispositions

Art. 24. — L'Office travaille en étroite collaboration avec l'O.N.P.T. dans l'exploitation des télécommunications internationales. Une convention signée entre les deux administrations déterminera la nature et les conditions des rapports qui doivent exister entre elles.

Art. 25. — L'Office peut participer à l'installation et à l'exploitation de certaines liaisons de télécommunications intérieures si l'Etat le lui demande ou l'y autorise.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 73-59 du 19 février 1973, portant nomination d'un commandant de la zone militaire n° 5 Ouesso.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du Territoire de la République ;

Vu le décret n° 69-138 du 20 mars 1969, portant attribution et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Massamba-Sakout (Louis) est nommé commandant de la Zone Militaire n° 5 Ouesso en remplacement du lieutenant M'Bengo (Auguste) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé aura les attributions du chef de Corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif ; à ce titre relèvera de l'autorité directe du chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Il est dû une indemnité de représentation de commandant la Zone n° 5 conformément à la réglementation des textes en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABE.

DÉCRET n° 73-66 du 22 février 1973, portant nomination d'un directeur du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale (Régularisation).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, portant modification de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des Forces Armées de la République ;

Vu le décret n° 70-246 du 16 juillet 1970, portant création de la Direction du Service du Matériel ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Ondziel-Bangui (Henri) est nommé directeur du Service du Matériel de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — L'intéressé aura les attributions du chef de Corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif. A ce titre relèvera de l'autorité directe du Chef d'Etat-major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Il est dû une indemnité de représentation au directeur du Service du Matériel conformément à la réglementation des textes en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABE.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Acte en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 686 du 14 février 1973, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4942 du 16 octobre 1972, portant inscription et promotion sur liste d'aptitude de M. Sabout (Pierre), commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 33 du 5 janvier 1973, l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 1235 du 14 avril 1970 est annulé et remplacé par l'article suivant :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 3 000 francs C.F.A. par atterrissage et décollage.

Le présent arrêté prendra effet à la date du 1^{er} janvier 1973.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement—Promotion—

— Par arrêté n° 394 du 1^{er} février 1973, M. M'Vila (André), agent technique géographe de 3^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Service Géographique) en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1971 à 2 ans, pour le 4^e échelon.

— Par arrêté n° 396 du 1^{er} février 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du Service Géographique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs calqueurs

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Gombaudo (Thimothée).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Bouéthoumoussa (Constant).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Kazi (Alphonse).

A 2 ans :

M. Ouaboulé (Boniface).

Agents itinérants

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Sita (Isidore) ;
Zédé (Pierre).

Imprimeurs-cartographes

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Sikassissa (Joseph) ;
Massengo (Donatien).

HIÉRARCHIE II

Aide-dessinateur

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Temboux (Raymond).

Aides-imprimeurs-cartographes

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Bikoumou (Edouard) ;

Goma (Joachim).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Matenta (André).

— Par arrêté n° 398 du 1^{er} février 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du Service Topographique et du cadastre de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Opérateur-topographe

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Kaba (Louis).

Dessinateurs du cadastre

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Songo (Joseph).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Tchikouta (Genest).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Biangana (Marc).

HIÉRARCHIE II

Aides-topographes

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Makita (Charles).

A 30 mois :

M. M'Boko (Lambert).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Lecko (Joseph) ;
Mouanga (Adolphe).

Aides-dessinateurs

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Ouaya (Philippe).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Bitemo (Joachim).

— Par arrêté n° 5380 du 20 novembre 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (Service Géographique et du Cadastre) de la République Populaire du Congo.

HIÉRARCHIE I

Géomètres du cadastre

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Mouala (Jacques).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Massamba (Laurent) ;
Elega (François).

HIÉRARCHIE II

Géomètre du cadastre

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Banzouzi (Daniel).

— Par arrêté n° 397 du 1^{er} février 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du Service Géographique dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs-calqueurs

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1971 :

M. Gombaudo (Thimothée).

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :
M. Bouéthoumoussa (Constant).

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1971 :
MM. Kazi (Alphonse) ;
Ouaboule (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Agents itinérants

Au 6^e échelon :
MM. Sita (Isidore), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Zédé (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Imprimeurs-cartographes

Au 7^e échelon :
MM. N'Sikassissa (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Massengo (Donatien), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

HIÉRARCHIE II

Aide-dessinateur-calqueur

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1971 :
M. Temboux (Raymond).

Aides-imprimeurs-cartographes

Au 7^e échelon :
MM. Bikoumou (Edouard), pour compter du 15 décembre 1971 ;
Goma (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1971 :
M. Matenta (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 399 du 1^{er} février 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du cadastre dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Opérateur-topographe

Au 4^e échelon, pour compter du 11 février 1971 :
M. Kaba (Louis).

Dessinateurs du cadastre

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1971 :
M. Songo (Joseph).

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :
M. Tchikouta (Genest).

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :
M. Biangana (Marc).

HIÉRARCHIE II

Aides-topographes

Au 7^e échelon, pour compter du 21 juillet 1971 :
MM. Makita (Charles) ;
M'Boko (Lambert).

Au 8^e échelon :

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :
MM. Lecko (Joseph) ;
Mouanga (Adolphe).

Aides-dessinateurs

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :
M. Ouaya (Philippe).

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :
M. Bitemo (Joachim).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 400 du 1^{er} février 1973, les aides-imprimeurs cartographes, indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Service Géographique) sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1971 et promus à titre exceptionnel au grade d'imprimeurs cartographes de 1^{er} échelon de la catégorie D, hiérarchie I, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Ce sont :

MM. Malonga (Gabriel) ;
Massamba (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5381 du 20 novembre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques du cadastre dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Géomètres du cadastre

Au 2^e échelon, pour compter du 25 avril 1972 :

M. Mouala (Jacques).

Au 3^e échelon, pour compter du 17 octobre 1971 :

MM. Massamba (Laurent) ;
Elenga (François).

HIÉRARCHIE II

Géomètre du cadastre

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1971 :

M. Banzouzi (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE,

DÉCRET n° 73-54/MTJ-DGT-DGAPE.-7-5-4 du 19 février 1973, portant intégration et nomination de M. Mathey (René-Pierre-Gaston) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-RE, du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
 Vu le décret n° 67-50/FP, du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;
 Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPR-7-5-2 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire, abrogant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-RE, du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
 Vu le décret n° 69-243 du 30 mai 1969, déterminant les équivalences académiques de certains diplômes ;
 Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;
 Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;
 Vu la lettre n° 3186/ETR-SG-DAAJ-D.AGPM, du 25 octobre 1972, du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
 Vu le dossier constitué par l'intéressé,
 DÉCRET :
 Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets nos 67-304 et 69-243 des 30 septembre 1967 et 30 mai 1965, M. Mathéy (René-Pierre-Caston), licencié en Sciences politiques et diplomatiques et agrégé de l'Enseignement Secondaire A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Secondaire Supérieur, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Secondaire Supérieur) et nommé professeur certifié des Sciences politiques et sociales de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 780, ACC : néant.
 Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 23 octobre 1972, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.
 Brazzaville, le 19 février 1973.
 Commandant M. N'GOUABI.
 Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Président du Conseil d'Etat :
 Le ministre de la santé
 et des affaires sociales,
 Dr. A. EMPANA.
 Le ministre des finances
 et du budget,
 S. OKABE.
 La garde des sceaux, ministre
 de la justice et du travail,
 A. DENGUET.

Vu le décret n° 62-196/FP, du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories hiérarchiques des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-198/FP, du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
 Vu le décret n° 63-81/FP, du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires en se articles 7 et 8 ;
 Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de Santé de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, 2^o alinéa) ;
 Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation ;
 Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;
 Vu la lettre n° 5222/MSA, du 3 janvier 1973 du ministre de la Santé et des Affaires Sociales,
 DÉCRET :
 Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965, M. Taly (Jean), titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, délivré par la Faculté de Médecine de Tours, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé médecin de 4^e échelon stagiaire, indice I 060.
 Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.
 Brazzaville, le 19 février 1973.
 Commandant M. N'GOUABI.
 Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Président du Conseil d'Etat :
 Le ministre de la santé
 et des affaires sociales,
 Dr. A. EMPANA.
 Le ministre des finances
 et du budget,
 S. OKABE.
 La garde des sceaux, ministre
 de la justice et du travail,
 A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-55/MT-DGT-DGAPR-7-5-2 du 19 février 1973, portant intégration et nomination de M. Taly (Jean) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique.
 Le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Président du Conseil d'Etat,
 Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-130/FP, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-196/FP, du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

DÉCRET n° 73-56/MT-DGT-DGAPR-7-4 du 19 février 1973, portant intégration et nomination de M. M'Boungou (Victor) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.
 Le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Président du Conseil d'Etat,
 Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le régime sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-130/FP, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes signé le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la lettre n° 434/PCT-BP-DO. du 26 août 1971 ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres réguliers de la Fonction Publique introduite par M. M'Boungou (Victor) titulaire du diplôme de l'Institut Nationale de Moscou au nom de Plekhanov (Spécialité : Economie du Commerce) ;

Vu la lettre n° 2232/METPS-CAB. du 10 octobre 1972 du ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Boungou (Victor), titulaire du diplôme de l'Institut Nationale de Moscou au nom de Plekhanov (Spécialité : Economie du Commerce), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur stagiaire, indice 660.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 11 septembre 1972, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

- S. OKABE.

DÉCRET n° 73-57/MJT-DGT-DGAPE.-7-6-4 du 19 février 1973, portant intégration et nomination de M. Ouabelosso (Marcel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret susvisé n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres réguliers de la Fonction Publique introduite par M. Ouabelosso (Marcel), titulaire du diplôme de « Master Of Arts in Pédagogie » (Spécialité : Mathématiques), délivré par l'Université Lénine (Moscou) ;

Vu, conformément au point 4 du protocole précité que le diplôme présenté par M. Ouabelosso (Marcel) à l'appui de sa demande d'intégration, est équivalent en République Populaire du Congo à la Maîtrise ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 1267/DES. du 21 août 1972 du directeur de l'Enseignement Secondaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ouabelosso (Marcel), titulaire du diplôme de « Master Of Arts in Pédagogie » (Spécialité : Mathématiques), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,*

J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-60/MT-DGT-DGAPE.-46-8 du 21 février 1973, portant reclassement et nomination de M. MOUNGALLA (Jérôme), professeur d'Enseignement Technique et Théorique de 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret n° 67-58 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;
Vu l'arrêté n° 1445/MEN-DGE. du 16 avril 1969, portant promotion des fonctionnaires de l'Enseignement Technique ;
Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant la composition du conseil d'Etat ;
Vu la lettre n° 2956/METPS-CAB. du 29 décembre 1972 ;
Attendu que l'intéressé est titulaire du C.A.I.E.T. ;
Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 52 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. MOUNGALLA (Jérôme), professeur d'Enseignement Technique et Théorique (P.E.-T.T.) de 2^e échelon, indice 730 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement Technique) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Technique (C.A.I.E.T.) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur de l'Enseignement Technique de 1^{er} échelon, indice 780 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 janvier 1973, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le ministre des finances,
et du budget,
S. OKABE.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-61/MJT-DGT-DGAPE.-7-5-4 du 21 février 1973, portant intégration et nomination de M. BOUYA (André) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;
Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;
Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;
Vu la lettre n° 1902/DAAF. du 7 décembre 1972 du directeur des affaires administratives et financières de l'Enseignement Primaire et Secondaire, transmettant le dossier d'intégration constitué par M. BOUYA (André),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. BOUYA (André), titulaire de la Licence et de la Maîtrise de Psychologie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le ministre des finances,
et du budget,
S. OKABE.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-62/MJT-DGT-DGAPE.-7-5-4 du 21 février 1973, portant intégration et nomination de M. Bisingou (Georges) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (S.A.F.) ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, M. Bisingou (Georges), titulaire du Doctorat ès-Sciences Economiques, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur de 4^e échelon stagiaire, indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABE.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Intégration — Promotion — Reclassement —
Révision, de situation — Ancienneté de stage — Détachement
Disponibilité — Retraite*

— Par arrêté n° 421 du 2 février 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962

portant le statut général des fonctionnaires, les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. et qui n'ont pas satisfait au diplôme d'agent technique de la Statistique, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Statistique) et nommés agents techniques de la Statistique stagiaire, indice 330 ; ACC : néant.

MM. N'Goma (Célestin) ;
Banzouzi (Georges) ;
Kimbembé (Jean-Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 422 du 2 février 1973, en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M. Djoni (Joseph), titulaire du diplôme d'agent technique, délivré par l'Ecole de la Statistique d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 424 du 2 février 1973, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Kibelo (Jean-Pierre), titulaire du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Collèges Normaux (C.F.E.C.N.), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 425 du 2 février 1973, M^{lle} Molingo-Boboma (Marie-Jeanne), monitrice contractuelle, catégorie F, échelle 15, indice 140, échelon 1, en service à Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommée monitrice de 1^{er} échelon ; ACC : 2 ans, 2 mois, 12 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 426 du 2 février 1973, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. N'Gavet (Jean), titulaire du B.E.M.G. et du Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 427 du 2 février 1973, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Houboukoulou (Eugène), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Primaire), titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles B.E.P. est intégré dans les cadres administratifs et économiques de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé adjoint des services économiques de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : 2 ans, 10 jours.

En application du point 7 du décret n° 71-173/MT-DGT-DELC du 21 juin 1971, M. Houboukoulou (Eugène) adjoint des services économiques de 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des cadres administratifs et économiques (Enseignement), titulaire du B.E.P. Option : comptable-mécanographe est reclassé au 3^e échelon, indice 430 ; ACC : 2 ans, 10 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 428 du 2 février 1973, en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'agent technique de la Statistique de l'Institut de Formation Statistique de Yaoundé (Cameroun), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services

techniques (Statistique) et nommés agents techniques de la Statistique stagiaire, indice 350.

MM. Doki (Joseph);
Louchia (Basile);
Fouakafouéni (Edouard);
Gouémo (Charles);
Madzou-Toutou (Pascal).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 429 du 2 février 1973, les élèves dont les noms suivent sorties du Collège d'Enseignement Saint Jean-Bosco de Brazzaville, titulaires du B.E.M.T. ou du C.A.P. (Option : Arts Ménagers), sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) et nommées monitrices sociales stagiaires, indice 350.

Mlles Tsimba (Elise);
Matondo (Dénise);
Tsala (Hélène);
Poaty-Tona (Georgette);
Paka (Marie-Jeanne);
Oumba (Louise);
Ondongo (Marie-Nicole);
M'Bondo-N'Sika (Alphonsine);
Miayokila (Joséphine);
Matondo (Henriette);
Antigabare (Yolande);
Bassoukila (Pierrette);
Bazébi (Monique);
MM. Biboussi (Véronique);
N'Kengué (Augustine);
Mambou (Rose);
Mikamouna (Véronique);
Makélé (Antoinette);
N'Gala (Marguerite);
Péa (Odile);
Baboté (Martine);
Bongolo (Marie-Josée);
Onzé-Iloki (Jeanne-Mireille);
Mavoungou-Landou (Clémentine);
Madienzé (Béatrice);
Mabonzo (Célestine);
Mansanga (Henriette);
M'Boyo (Angèle);
Mananga (Marie);
Maleka (Augustine);
Mankessi-Moundélé (Rose);
Makangou (Simone);
Mazounga (Pierrette);
M'Passi (Angélique);
Mongo (Marie-Bernadette);
Mabiala-Lelo (Bernadette);
Tsiakaka (Denise).

Mmes Miantoudila née Biampandou (Agathe);
Yoka née Debi (Marie-Jeanne);
Sounga née Peleka (Alphonsine);
Yombé née Mabounda-Maba (Guillaumette);
N'Kala-Guemo née Kongo (Jeanne);
Dinga née Bambela (Germaine).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 502 du 5 février 1973, en application des dispositions du décret n° 72-348/MT-DGT-DGAPE. du 19 octobre 1972, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire et ayant satisfait brillamment à leur diplôme d'infirmier d'Etat (Session de septembre 1972), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés infirmiers diplômés d'Etat stagiaires, indice 470.

MM. Tsiba (Michel);
Poungui (Jacques);
N'Gongo-Mouakassa (Victor);
N'Guelissa (Dominique);
Likibi (Clément);
Monka (Michel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 477 du 5 février 1973, M. Mantissa (Georges), secrétaire d'administration principal de 7^e échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services admi-

nistratifs et financiers en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire à Brazzaville est promu au titre de l'année 1969 au 8^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 433 du 2 février 1973, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, M. N'Siétié (Daniel), agent de constatation stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Douanes, indice 200, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.-M.G.), est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contrôleur des Douanes stagiaire, indice 330; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 434 du 2 février 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Koussikou (Marc), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 435 du 2 février 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELC. du 22 novembre 1972, M. Malonga (Denis), infirmier breveté de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du Certificat d'Aptitude Technique n° 2 au grade de sergent infirmier est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 436 du 2 février 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP. du 22 mai 1964, M. Mindou (Jérôme), moniteur supérieur de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 495 du 5 février 1973, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 65-50 du 16 février 1965, M. M'Baloula (Edouard), agent technique principal de 2^e échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) qui a été déclaré admis à l'examen de fin d'étude des administrateurs d'Etablissements Sanitaires et Sociaux de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Rennes (France) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des cadres administratifs de la Santé Publique et nommé administrateur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 660; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'expiration de son stage en France.

— Par arrêté n° 703 du 15 février 1973, en application des dispositions du décret n° 67-272/MT-DGT. du 2 septembre 1967, M. Soussa (Louis), instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville déclaré admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Collèges d'Enseignement Général C.A.P. de C.E.G., est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé professeur de C.E.G. de 1^{er} échelon, indice 660; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 468 du 5, février 1973, la situation administrative des instructrices principales des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent est révisée selon le texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Mme Ayina née Pioulat (Antoinette-Jeanette), intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350 pour compter du 24 septembre 1969 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 23 septembre 1969.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Mme Bafoua née N'Kouakoua (Pierrette), intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350 pour compter du 25 septembre 1970 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 25 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 23 septembre 1969.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 25 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Mme Boungou née Kilonda (Marie-Juliette), intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350 pour compter du 24 septembre 1969 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 23 septembre 1969.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Mme Kaya née Mizere-Gomo (Germaine), intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350 pour compter du 24 septembre 1969 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 23 septembre 1969.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Mme Kouala née N'Simba (Marie-Madeleine), intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Soumise à une nouvelle année de stage pour compter du 23 septembre 1969 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 23 septembre 1970.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350 pour compter du 24 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Soumise à une nouvelle année de stage pour compter du 23 septembre 1969 ;

Titularisée au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 23 septembre 1970.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Mme N'Kote née Moussantsi (Antoinette), intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350 pour compter du 25 septembre 1970 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 25 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 23 septembre 1969.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 25 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Mme Portella née N'Sounda (Jacqueline), intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350 pour compter du 24 septembre 1969 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 23 septembre 1969.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Mme Sikou née Diafouka (Philomène), intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350 pour compter du 24 septembre 1969 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cadres des services sociaux (Enseignement)

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 23 septembre 1969.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 485 du 5 février 1973, M. M'Passi (Bienvenu-Clément), en service à Fort-Rousset qui a été nommé technicien auxiliaire de Laboratoire stagiaire, indice 200 catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) pour compter du 21 janvier 1972, reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} décembre 1972 conserve une ancienneté de stage de 10 mois, 20 jours.

— Par arrêté n° 472 du 5 février 1973, il est mis fin au détachement de M. Senny (Michel) auprès de la Municipalité de Bangui.

M. Senny (Michel), dactylographe qualifié de 5^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers est placé en position de détachement de longue durée auprès de la Municipalité de Brazzaville.

La rémunération de M. Senny (Michel) sera prise en charge par la Municipalité de Brazzaville qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 septembre 1972.

— Par arrêté n° 471 du 5 février 1973, Mme Okouma née Ondia (Marie-Claire), monitrice de 2^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville est placée en position de disponibilité pour une durée de 5 ans pour suivre son mari.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 437 du 2 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Bendo (Josué), moniteur-supérieur de 5^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérar-

chie I des services sociaux (Enseignement) en service à Voka District de Bokó.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 439 du 2 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Bouiti (Yves), chef-ouvrier d'administration de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service à Mouyondzi.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 440 du 2 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Gayila (Gabriel), infirmier breveté de 5^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (groupe IV) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 441 du 2 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. N'Goula (Prosper), agent d'Hygiène de 10^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à Sibiti.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 442 du 2 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Sita (Albert), agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Madingou.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 443 du 2 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. N'Douma (Gabriel), infirmier breveté de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au Centre d'Hygiène à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 444 du 2 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du

1^{er} février 1973 à M. Angama (Gabriel), instituteur-adjoint de 6^e échelon, indice 540 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Ouesso.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 445 du 2 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Tchitembo (Gustave), agent technique de 5^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 446 du 2 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. N'Zikou (Gaston), moniteur de 8^e échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service dans la Circonscription Scolaire du Kouilou.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 447 du 2 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Mabika (Gabriel), infirmier de 8^e échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service au Secteur Opérationnel n° 1 du SEGE à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP. du 29 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 448 du 2 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Goma (René), ouvrier de 9^e échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) en service à l'Arrondissement des Travaux Publics à Dolisie.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte budget de la R.N.T.P. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 482 du 5 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Mouyondzi (Jérémie) chef-ouvrier d'administration de 2^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service détaché auprès de l'Office National des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'O.N.-P.T. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du voyage.

— Par arrêté n° 483 du 5 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. N'Tonga (Paul), instituteur de 3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service détaché auprès de la République Unie du Cameroun à Yaoundé.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR.

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 548 du 5 février 1973, les examens de fin de 1^{re} année de la III^e section de l'École Normale Supérieure donnent l'équivalence académique de la Licence d'Enseignement délivrée par l'Université de Brazzaville.

Les examens de sortie de la III^e section de l'École Normale Supérieure donnent l'équivalence académique de la maîtrise de l'enseignement délivrée par l'Université de Brazzaville.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORÊTS

Acte en abrégé

PERSONNEL

Détachement

— Par arrêté n° 7 du 4 janvier 1973, il est mis fin au détachement auprès de l'Office National des Forêts (O.N.A.F. de M. Soumbou (François), agent technique principal des Eaux et Forêts.

M. Soumbou (François), agent technique principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B I des services techniques (Eaux et Forêts) est autorisé à suivre un stage en France conformément à l'arrêté précité.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 octobre 1972.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 275 du 26 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 59-261 du 29 décembre 1959 et les textes modificatifs subséquents, portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles, est autorisé l'emploi du groupe de lettres prises dans l'ordre alphabétique, en ce qui concerne l'immatriculation en séries normales, à l'exclusion des lettres : I, O, Q et du groupe de lettres : C.D., W.W. et Y.Z., (exemple : 001 - AA - 4 ou 299 - AA - 11).

Les présentes dispositions entrent en vigueur à la fin de série de la lettre X.

(Exemple : 999 - x - 4 ou 999 - x - 11).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 73-58 du 19 février 1973, autorisant la constitution d'un Fonds d'avance des troupes de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des corps de Troupe ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 16 janvier 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-234 du 8 juin, portant création de la Direction Centrale de l'administration militaire ;

Vu le décret n° 72-254 du 25 juillet 1972, portant création du service de l'Intendance ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un fonds d'avance est constitué pour l'ensemble des Troupes de l'Armée Populaire Nationale et placé sous la gestion du service de l'Intendance.

Art. 2. — Ce fonds est destiné à payer les dépenses de solde (solde spéciale militaire P.D.L.) et d'alimentation qui doivent être réglées avant que les recettes correspondantes soient acquises et mises à la disposition des corps de Troupe.

Art. 3. — Chaque année dès le 1^{er} novembre, le ministre des finances est autorisé à déléguer par anticipation sur les dotations budgétaires des chapitres de solde et d'alimentation de l'exercice suivant, les crédits nécessaires à la constitution du fonds d'avance à mettre à la disposition de l'Intendance.

Art. 4. — Le montant de cette délégation ne peut dépasser le total des droits de l'effectif théorique pour 3 mois aux prestations de solde et d'alimentation fixées par les tarifs en vigueur au moment où est faite la délégation.

Art. 5. — Un arrêté ministériel fixera le montant de la délégation calculée conformément à l'article 4.

Art. 6. — Le présent décret annule et remplace le décret n° 62-125 du 7 mai 1962.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABE.

DÉCRET n° 73-65 du 22 février 1973, portant nomination de M. N'Doudi (Jean-François), inspecteur des Douanes, en qualité de directeur des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des Douanes ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-285 du 7 août 1962, modifiant l'article 2 et remplaçant l'article 23 du décret n° 59-176 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des Douanes ;

Vu le décret n° 71-248 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A des Douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Doudi (Jean-François), inspecteur des Douanes, est nommé directeur des Douanes, en remplacement de M. Okabé (Saturnin) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. N'Doudi (Jean-François) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABE.

*Le ministre de la justice et du travail,
garde des sceaux,*

A. DENGUET.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Intégration au tableau d'avancement — Titularisation.

— Par arrêté n° 372 du 30 janvier 1973, M. Koukou (Jean), préposé principal de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes, en service à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de brigadier de 2^e classe de 1^{er} échelon, indice 230 (catégorie D, hiérarchie I) pour compter du 1^{er} janvier 1971 du point de vue de l'ancienneté ; ACC : néant. (Avancement 1971) ; ACC : 1 an, 5 mois, 16 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 373 du 30 janvier 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des Douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SEDENTAIRE

Contrôleurs

Pour le 2^e échelon, à 30 mois

M. Aucanat (Stanislas).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Moukouma (André).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Oyendzé (Emmanuel) ;
Siangany (Luc).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Okoumou (Gaston).

SERVICE ACTIF

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

MM. Kinouani (Etienne) ;
Sounda (Jules).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Kiéno (Jonas) ;
Mayela (Edouard).

— Par arrêté n° 374 du 30 janvier 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des Douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SEDENTAIRE

Agents de constatation

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Ondzola (Maurice) ;
Ghonda (Barthélemy).

A 30 mois :

MM. Massengo (François) ;
Mananga (André).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bidzouta (Jean-B.) ;
Bimbabou (Alphonse).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Ibara (Grégoire).

A 30 mois :

M. N'Kassa (Marcel).

A 2 ans :

M. Ouollo (Laurent).

A 30 mois :

M. N'Douri (Robert).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Otsi-Otsi (Fortuné).

SERVICE ACTIF

Brigadiers

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Bamboula (Pierre) ;
Gambali (Gabriel) ;

A 30 mois :

MM. Moukelet (Lambert) ;
N'Satoukazi (Jean).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Bikouta (Michel).

A 30 mois :

M. Mahoungou (Jean-Victor).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Locko (Théodore) ;
N'Zaba (Antoine).

A 30 mois :

M. Louya (Edmond).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Moussounda (Jean).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

SERVICE SEDENTAIRE

*Agents de constatation*Pour le 4^e échelon :MM. Pamboud (Alexis) ;
Mayinguila (Grégoire).

SERVICE ACTIF

Brigadier

M. N'Gambou (Guillaume).

— Par arrêté n° 375 du 30 janvier 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, des fonctionnaires du cadre de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

SERVICE ACTIF

*Préposés*Pour le 3^e échelon, à 2 ans :MM. Lembé (Jean-Gabriel) ;
Oyoma (Bonaventure) ;
M'Foudika (Jean) ;
Obagui (Raymond) ;
Mahoungou (Jean) ;
Banzoulou (Raphaël) ;
N'Tari (Edouard).

A 30 mois :

MM. Ba (Bernard) ;
Mazikou (Sébastien) ;
M'Boukou (André) ;
Toukoulou (Faustin) ;
Balandamio (Pierre) ;
Bouamoutaka (Germain).Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Bazaya (Joseph).

A 30 mois :

MM. Kidiba (André) ;
Dello (Joseph) ;
Atsoumbouala (Alexis).Pour le 5^e échelon, à 2 ans :MM. Tchicaya (Notty-Norbert) ;
Ebourefi (Louis) ;
Malopé (Gabriel) ;
Allah-Didyne ;
Mabanza (Jacques) ;
Moukouryi (Pierre).

A 30 mois :

M. Ongania (Joseph).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :MM. Foukoulou (J.-Baptiste) ;
Kota (Emmanuel) ;
Elila (Alfred).

A 30 mois :

M. Miamissa (André).

Pour le 2^e échelon du grade de préposé principal,
à 2 ans :

M. Tomby (Antoine).

A 30 mois :

M. Ottataud (Norbert).

Pour le 4^e échelon du grade de préposé principal,
à 2 ans :

M. Gouala (Jean-Baptiste).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

SERVICE ACTIF

Pour le 3^e échelon :MM. Bifoulou (Jean-Félix) ;
N'Guelondelé (André).Pour le 4^e échelon :

M. Akobo (Dieudonné).

Pour le 5^e échelon :MM. Sita (Joseph) ;
Taty (Achille).Pour le 7^e échelon :

M. Eya (Jean-Bart).

— Par arrêté n° 376 du 30 janvier 1973, les agents de constatation stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice 230) au titre de l'année 1971 ; RSMC : néant.

Pour compter du 23 juin 1971 :

MM. N'Tsiété (Daniel) ;
Loulendo (André).

Pour compter du 12 août 1971 :

M. Boussienguy (Prosper).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 377 du 30 janvier 1973, les préposés stagiaires du cadre de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 140) au titre de l'année 1971 ; RSCM : néant.

Pour compter du 1^{er} juin 1971 :MM. Obali (Joseph) ;
Dimina (Basile) ;
Moutambika (Pierre) ;
Banzouzi (Philippe) ;
N'Kouka (André) ;
Lebo (Faustin) ;
N'Gafoula (Emile) ;
Kiori (Joseph) ;
Bouka (Jean) ;
Miakarila (Emmanuel) ;
Mampouya (Ferdinand) ;
N'Dion (Paul-Blaise) ;
Ibara (Jacques) ;
Mayinguidi (Bernard) ;
Londzendzé (Albert) ;
N'Dollo (Rolin-Charles) ;
N'Zaou (Paul) ;
Ondongo (Thomas) ;
Mayissa-Moaka (Jonas) ;
Malonga (Maurice) ;
Ondelet-Kanga (André) ;
Malonga (Jean) ;
Massemma (Norbert) ;
Louyindoula (Etienne) ;
Bolapi-Ekion (J.-B.) ;
N'Kamba (Simon).

Pour compter du 2 juin 1971 :

MM. Bahebouka (David) ;
Mahoungou (Jérôme) ;
Anga (Joachim) ;
Makela (Marcel) ;
Loukakou (Théophile) ;
Inkoua (Jean) ;
Mombié (Jean-Pierre).

Pour compter du 8 juin 1971 :

M. Sounga (Philippe).

Pour compter du 1^{er} juin 1972 :

M. Lefouri (Noël).

— Par arrêté n° 378 du 30 janvier 1973, les contrôleurs stagiaires du cadre de la catégorie C, hiérarchie I des Douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, indice local 380 au titre de l'année 1971.

Pour compter du 1^{er} août 1971 :Mme Mouendendo née N'Dinga (Micheline).
M. Moukana (Alphonse).

Pour compter du 20 août 1971 :

MM. Samba (Jean-Pierre) ;
Batantou (Adolphe) ;

MM. Milandou (Noël) ;
Tsinkouma (Zacharie) ;
Boussou-Diangou (Jo.) ;
M'Baloula-N'Ganga (J.).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—o—o—

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

Acte en Abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 761 du 22 février 1973, MM. Bakala-Loubota (Pascal), professeur de C. E. G. de 2^e échelon et Zoula (Georges-Emmanuel), instituteur-adjoint de 4^e échelon, précédemment en service respectivement à la Direction de l'Enseignement Secondaire et à la Direction des affaires administratives et financières sont nommés attachés de cabinet au ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire à Brazzaville.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 29 janvier 1973, date de prise de service par les intéressés.

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par arrêté n° 138 du 9 janvier 1973, le permis temporaire d'exploitation n° 592/R.P.C. attribuée à M. Mavoungou (Albert) par arrêté n° 5658/MAEF-DEFRN-BC.-13-02 est valable pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 1972.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 25 janvier 1972, approuvé le 10 février 1973 sous n° 008, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouala (Jean-Maurice), un terrain de 425 mètres carrés situé à Brazzaville Centre-Ville et faisant l'objet de la parcelle n° 40 de la section T du plan cadastral.

—o—o—

SERVICES DES MINES

HYDROCARBURE

— Par récépissé n° 7/MIMT-M. du 21 février 1973 et n° 8/MIMT-M. du 21 février 1973 la Texaco Africa Limited, domiciliée BP. 503 à Brazzaville est autorisée à installer :

1^o Un dépôt souterrain de 3^e classe d'hydrocarbures sur la concession de M. Akouala (Daniel), commerçant à Gamboma (Région des Plateaux) qui comprend :

Une citerne de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne compartimentée destinée au stockage de 5 000 litres de pétrole et 5 000 litres de gas-oil ;
3 pompes de distribution.

2^o Un dépôt souterrain de 3^e classe d'hydrocarbures sur la concession du Djoué de l'O.M.S. à Brazzaville qui comprend :

Une citerne de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

2 pompes de distribution.

—o—o—

**Avis et Communications émanant
des Services Publics**

**BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 30 SEPTEMBRE 1972**

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	2.568.811.561
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et correspondants	14.450.600
Trésor français	789.334.286
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'étranger	535.231.381
Autres créances et avoirs en devises convertibles	28.571.338
Avoirs en droits de tirage spéciaux ...	741.186.606
Fonds Monétaire International	460.037.350
<i>Concours au Trésor national</i>	2.590.280.285
Avances en compte courant	1.584.000.000
Traites douanières ...	1.006.280.285
<i>Opérations avec le F.M.I. pour le Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et compta-</i>	8.331.300
<i>Concours aux banques</i>	3.946.933.482
Effets escomptés ...	3.122.840.160
Avances à court terme	174.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	650.093.322
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	20.466.519
	9.134.823.147

<u>PASSIF</u>	
<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation ..</i>	7.557.813.009
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics</i>	185.061.419
<i>Comptes courants ...</i>	155.061.419
<i>Dépôts spéciaux</i>	30.000.000
<i>Comptes courants des banques et divers</i>	79.507.892
<i>Banques et institu- tions étrangères ..</i>	25.515.427
<i>Banques et institu- tions financières de la zone d'émission.</i>	53.156.804

<i>Autres comptes cou- rants et de dépôts locaux</i>	835.661
<i>Allocations de droits de tirage spé- ciaux</i>	1.235.531.790
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	76.909.037
	<u>9.134.823.147</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	1.631.442.072

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX

— o o —